

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Le	Pré	sid	ent

Avis n° 20153541 du 17 septembre 2015

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'ADHCA, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 17 juillet 2015, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Sauveur-Camprieu à sa demande de communication d'une copie, de préférence au format numérique ou papier, des documents suivants :

- 1) le schéma directeur du réseau d'eau potable de la commune ;
- 2) tous les documents relatifs à la protection des captages.

En l'absence, à la date de sa séance, de réponse du maire de Saint-Sauveur-Camprieu, la commission estime que les documents sollicités sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application des articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement et de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, après occultation, le cas échéant, des mentions dont la communication porterait atteinte à la sécurité publique, conformément au d du 2° du I de l'article 6 de la même loi. Elle émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Pour le Président et par délégation

Marie PREVOT Rapporteur général adjoint Conseillère de tribunal administratif